



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-472

6-1 Police Municipale



**OBJET : Marché de Pyla sur Mer, avenue de l'Ermitage
de 9H00 à 13H00**

Les vendredis 08, 15, 22, 29 juillet et 05, 12, 19 et 26 août 2022

POLICE MUNICIPALE

Réf. : AC-SL242242

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route notamment l'article R417-10 10° et en particulier l'article R411-30 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et de la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions prévues par l'arrêté n°2022-462 du 05 juillet 2022.

Article 2 : Est autorisée la manifestation « marché du Pyla » avenue de l'Ermitage, les vendredis 08, 15, 22 et 29 juillet ainsi que les 05, 12, 19, et 26 août 2022 à Pyla sur Mer.

Article 3 : La piste cyclable entre l'avenue de l'Ermitage et l'avenue des Violettes sera interdite de 07h30 à 14h00 à la circulation des cyclistes.

L'installation des commerçants se fera en bordure de piste cyclable.

Article 4 : Dès 08H00 les commerçants pourront débarrer et dès 13H00 ils pourront remballer. Le dégagement complet de la zone sera au plus tard à 14H30.

Ils pourront être garés en respectant les règles courantes du stationnement et notamment les interdictions de stationner devant les bouches d'incendie, aux angles des rues, sur les trottoirs. L'irrespect de ces dispositions entrainera les sanctions prévues à cet effet pour les véhicules dont le stationnement perturberait les conditions de circulation ou la possibilité d'accès des véhicules de sécurité.

Tout empiètement sur ce couloir entrainerait la saisie des marchandises qui y séjourneraient ou l'enlèvement des véhicules en y stationnant.

Article 5 : Les étalages, présentoirs, éventaires, etc, mis en œuvre à l'occasion de cette manifestation ne seront tolérés que sur les emplacements attribués par l'organisateur.

Article 6 : Durant toute la durée de la manifestation décrite à l'article 1, un couloir de circulation piétonne d'une largeur minimum de 4 mètres pouvant être emprunté par les véhicules de secours sera en permanence maintenu. Tout empiètement sur ce couloir de sécurité entraînera l'évacuation des marchandises ou des véhicules y stationnant.

Article 7 : Les déballeurs devront contracter toute assurance utile à l'organisation de la manifestation afin qu'en aucun cas la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

Article 8 : A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à ce que les lieux soient remis en parfait état de propreté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux.

Article 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant divisionnaire de Police, le service de Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie. Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Fait à La Teste de Buch, le jeudi 07 juillet 2022

Pour le MAIRE
et par délégation
Le Directeur Général des services,
Stéphane PELIZZARDI

Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch

AFFICHÉ LE : 07 JUIL. 2022
Rendu exécutoire le : 07 JUIL. 2022